

Covid-19 : quelles mesures prudentielles pour le secteur bancaire ?

Webinaire EIFR

David Labella, 10 décembre 2020



SOMMAIRE

Covid-19 : quelles mesures prudentielles pour le secteur bancaire ?

Ce webinaire présente l'ensemble des mesures de réglementation et de supervision adoptées dans le contexte de la Covid-19

INTRODUCTION

1. DES EXIGENCES PRUDENTIELLES ASSOUPLIES
2. DE LA FLEXIBILITÉ DANS LA MESURE DES RISQUES
3. UN CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE ADAPTÉ



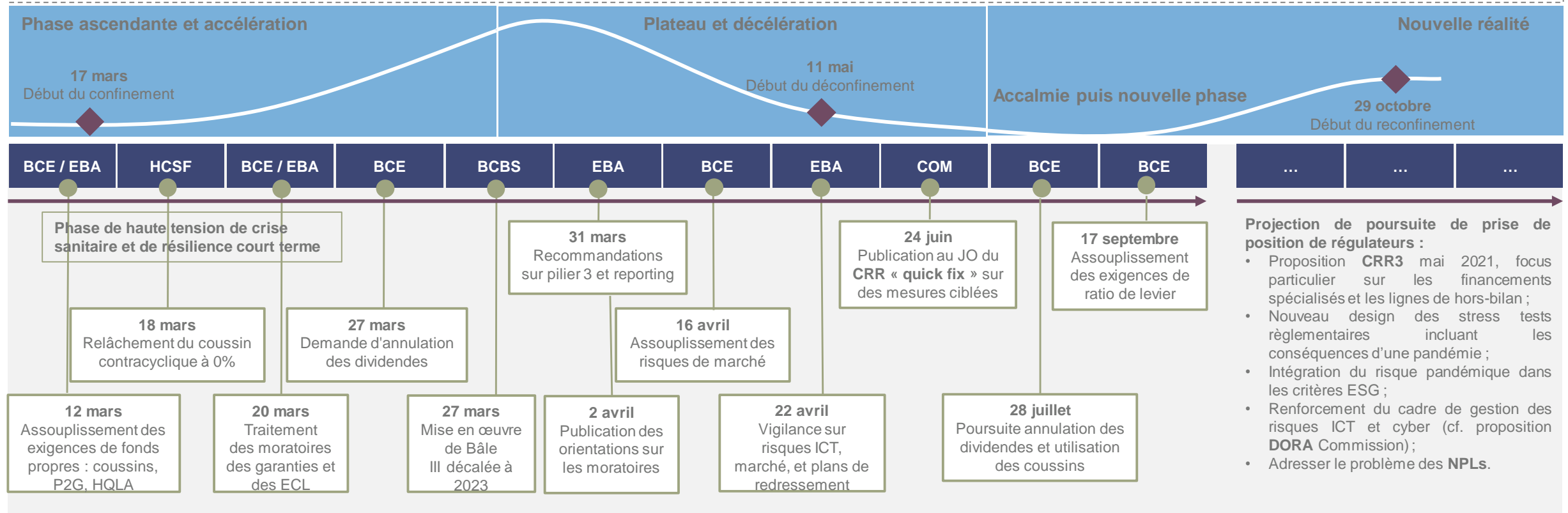
00

Section 00 :
INTRODUCTION

Introduction

Chronologie des évènements

- Les autorités de régulation et de supervision ont réagi dès le début de la crise par des **mesures ciblées de soutien au secteur bancaire** afin de faciliter la transmission de la politique monétaire et ainsi permettre de maintenir le **financement de l'économie**, mise à mal par la crise sanitaire.
- Ces mesures ont consisté en **l'exploitation de la flexibilité** permise par la réglementation, ainsi qu'une adaptation temporaire des exigences prudentielles par l'adoption du règlement n° 2020/873 dit « **CRR quick fix** ».



Introduction

Libérer du capital réglementaire



- La crise aura un impact significatif sur les niveaux de ratios prudentiels des établissements bancaires. Dans son analyse de scénarios, la BCE estime l'impact moyen sur les ratios CET1 de **190 bps** dans le scénario central et de **570 bps dans le scénario adverse** !
- L'augmentation des défauts des contrepartie, la forte volatilité du prix des actifs financiers, et les risques opérationnels accrus (travail à distance, cyber attaques etc.) constituent des facteurs d'augmentation significative des risques.
- Les mesures prises par les autorités de régulation et de supervision visent à agir au niveau de chaque composante du ratio dans le but de relâcher le maximum de fonds propres et ainsi permettre aux établissements de poursuivre le financement de l'économie.

- 1 **Elargissement des instruments éligibles, restriction sur les dividendes**
- 2 **Mesures pour contenir l'accroissement attendu des RWAs**
- 3 **Relâchement des coussins additionnels de fonds propres**

01

Section 01:

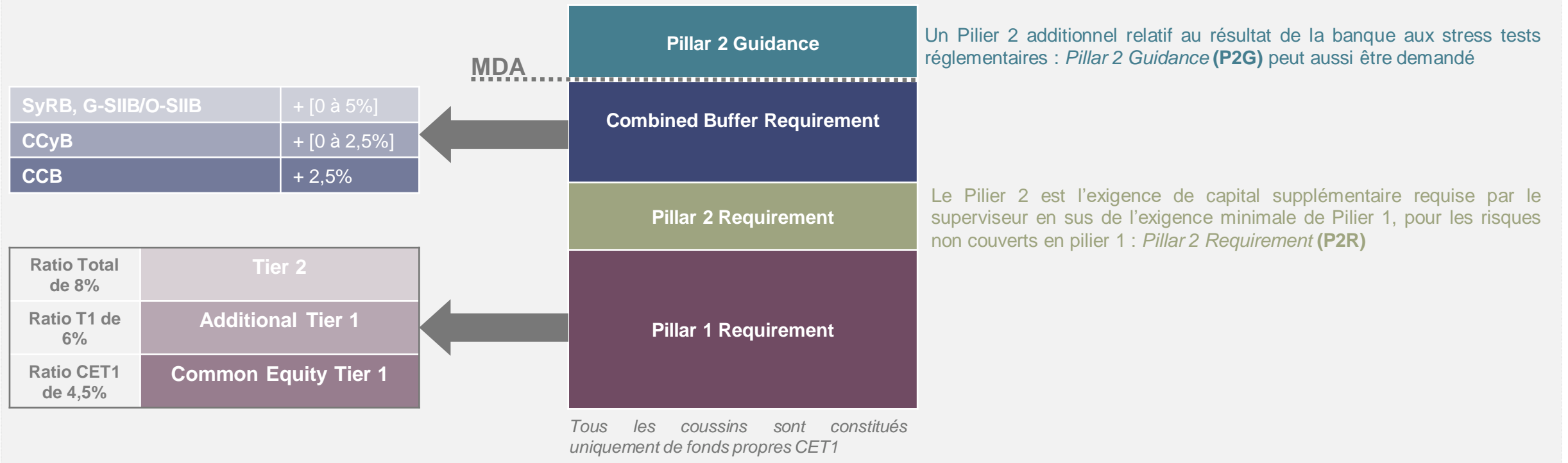
DES EXIGENCES PRUDENTIELLES ASSOUPLIES

Des exigences prudentielles assouplies

Exigences de capital



- L'une des leçons de la grande crise financière (**GFC**) de 2008-09 était que les banques ne disposaient pas de **coussins de sécurité** leur permettant d'absorber des chocs importants en situation de stress.
- Des coussins ont été introduits en sus des exigences minimales réglementaires dites pilier 1 : le coussin de conservation du capital (CCB), le coussin contra-cyclique (CCyB), les coussins systémiques (SIIB). Il s'agit de **l'exigence de coussins combinés** (CBR).
- Les banques ont fait d'importants efforts pour constituer ces coussins ce qui leur permet d'afficher des **ratios CET1** en moyenne de **15%** au démarrage de la crise.



Des exigences prudentielles assouplies

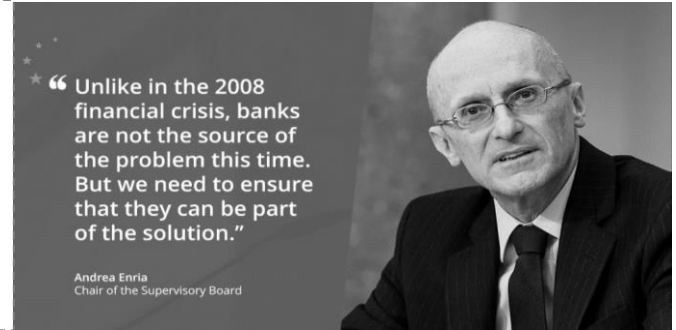
Exigences de capital



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

HCSF

- Les coussins de capital et de liquidité **sont prévus pour être utilisés en période de stress**, a confirmé le Comité de Bâle le 20 mars suite aux annonces en ce sens de l'EBA et la BCE dans leur communiqué respectif du 12 mars.
- Cette dernière a détaillé les mesures de souplesse ci-dessous complétées par un communiqué en date du 28 juillet sur la **reconstitution des coussins**, selon les directives du Comité de Bâle du 17 juin : « *supervisors will provide banks sufficient time to restore buffers taking account of economic and market conditions and individual bank circumstances* ».
- Ces mesures ont été complétées par la décision du HCSF de réduire le **coussin contracyclique de 0,25% à 0%**.



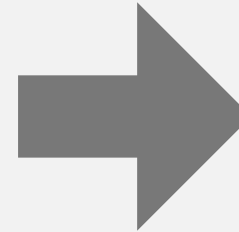
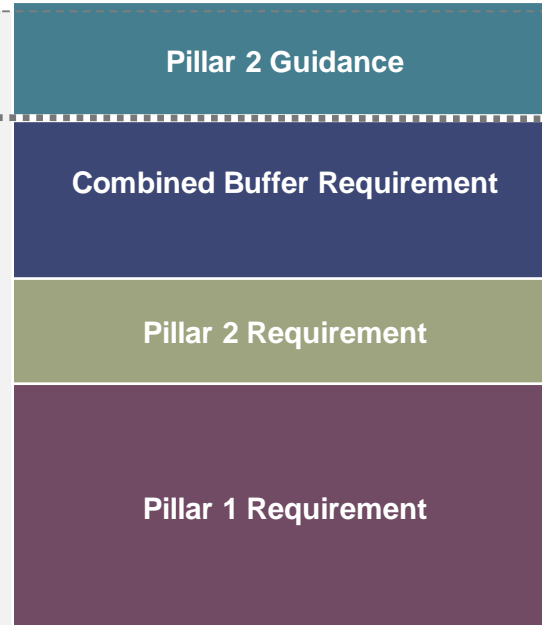
- 1 Opérer sous le P2G*
- 2 Utilisation du CBR**
- 3 Remplir avec AT1 ou T2***

*Opérer sous le P2G et le CBR jusqu'à au moins fin 2022

**Restreindre les distributions à hauteur du MDA

***Dans les mêmes proportions que le P1R en anticipation d'une mesure introduite dans CRD5 applicable début 2021

MDA



120 Mds EUR d'exigences de fonds propres de libérées

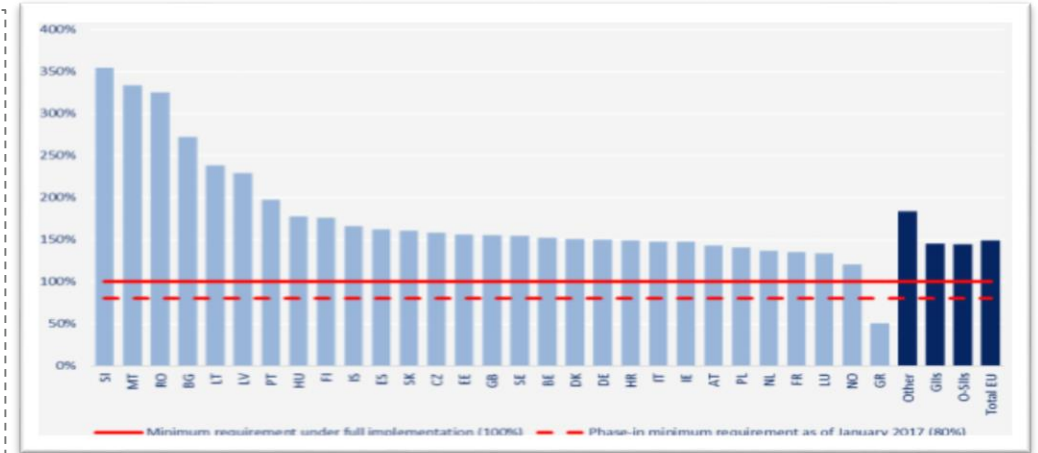
1800 Mds EUR de nouvelles capacités de prêts estimées par la BCE

Des exigences prudentielles assouplies

Exigences de liquidité



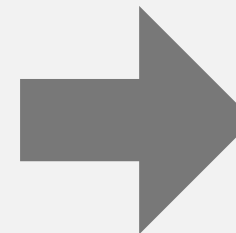
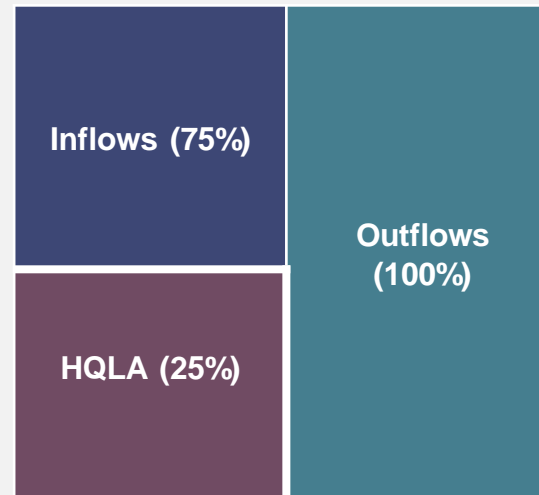
- Les banques ont fait d'importants efforts ces dernières années pour **constituer leurs coussins de liquidité (HQLA)** et ainsi afficher des ratios **LCR de 150%** au démarrage de la crise.
- Les banques pourront **utiliser leur coussin HQLA en situation de stress**, Le LCR pourra donc sensiblement être en dessous du niveau minimum de 100%, afin **d'éviter les effets de contagion** et assurer la liquidité du système.
- la BCE adoptera une approche flexible lorsqu'elle approuvera les plans de restauration du LCR que les banques sont légalement tenues de soumettre en cas de violation de l'exigence du LCR.



Source : EBA, dernier rapport sur le LCR

4 Utilisation du coussin d'actifs liquides de haute qualité (HQLA)*

*Opérer sous le LCR à 100% jusqu'à au moins fin 2021



Plusieurs centaines Mds EUR de liquidités supplémentaires disponibles

Des exigences prudentielles assouplies

Dividendes, rachat d'actions et rémunérations



La BCE a abrogé sa recommandation 2020/1 sur les distributions de dividendes le 27 mars, puis l'a amendée en date du 28 juillet. EBA et CE ont confirmé cette position dans leurs communiqués respectifs des 31 mars et 28 avril. En outre la CE publiera un rapport sur l'imposition de restrictions sur les distributions dans des circonstances exceptionnelles

Dividendes et rachat d'actions :

Afin de libérer le maximum de capital la BCE et l'ACPR recommandent aux établissements relevant de leur supervision respective de ne pas distribuer de dividendes et de ne procéder à aucun rachat d'actions.*

Conformément à la demande du Comité européen du risque systémique (ESRB) cette mesure s'appliquera **jusqu'au 1^{er} janvier 2021**. La BCE reverra sa position en date du 10 décembre, en fonction de la viabilité des trajectoires de capital projetées par les banque à MT.

Rémunérations :

Selon l'EBA les banques devront revoir leur politique de rémunérations variables de telle sorte qu'elles soient fixées à **un niveau prudent** pour parvenir à un alignement approprié avec les risques de la pandémie. la BCE continue d'évaluer les politiques de rémunération dans le cadre du **SREP**, et en particulier la capacité d'une banque à maintenir une base de capital solide.

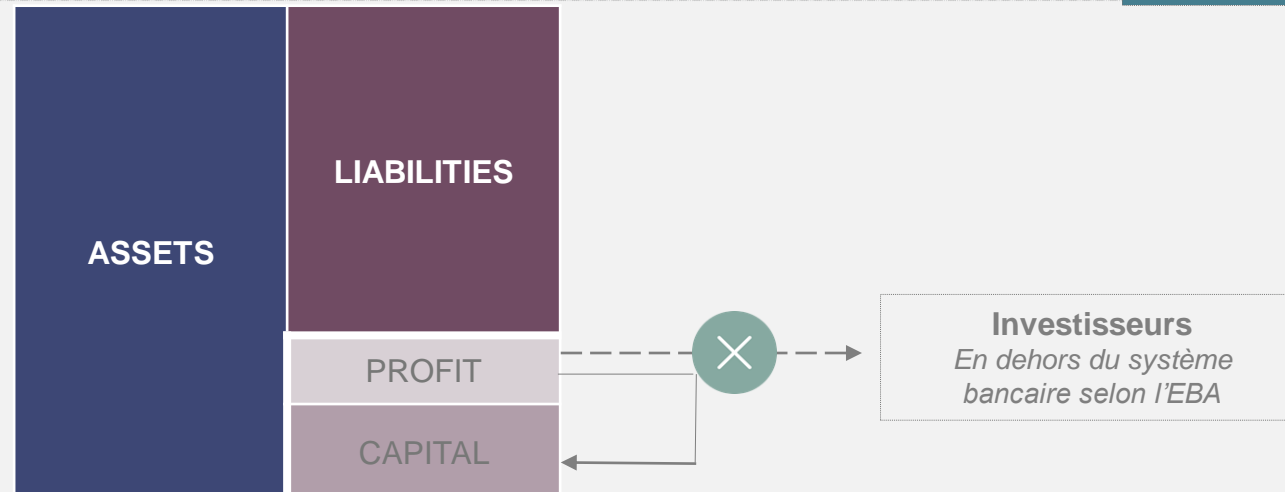
ECB banking supervision

"Capital distributions within a banking group should serve the need to support the local and the broader european economies as well as to ensure the proper functioning of the Single Market, particularly crucial in this time of crisis."

European Commission

"In the current exceptional situation, retention of dividends represents a prudent adjustment to banks' distribution policies"

*Les établissements qui estiment ne pas pouvoir suivre la recommandation pour des raisons légales doivent se rapprocher de leur JST



significant supervised group (conso level) significant supervised entity (solo level)

Des exigences prudentielles assouplies

Ratio de levier



CRR Quick Fix:

CRR2 est amendé dans le but **d'assouplir le mécanisme de compensation** s'activant lorsque la **discrétion d'exclure temporairement les réserves banques centrales** du calcul du ratio de levier (LR) est décidée. L'amendement vise à ce que le calcul du LR ajusté soit **statique**, i.e. déterminé uniquement au moment de la demande et non plus réajusté au cours de la période. Le traitement s'appliquera à compter du **28 juin 2021**.

Exigences déclaratives et de publication du ratio de levier :

Dans sa décision du 16 septembre, la BCE a activé la possibilité offerte par le CRR QF d'exclure les réserves BC de manière temporaire **jusqu'au 27 juin 2021, sans réajustement** du LR, tout en bénéficiant du traitement dérogatoire de CRR2 relatif aux achats et ventes normalisés en attente de règlement. Cette mesure a également été activée par **l'ACPR**.

Selon la BCE les **LR en moyenne de 5,36%** augmenteront de 0.3 pp grâce à cette mesure, et permet en outre un **relâchement des exigences de TLAC**.

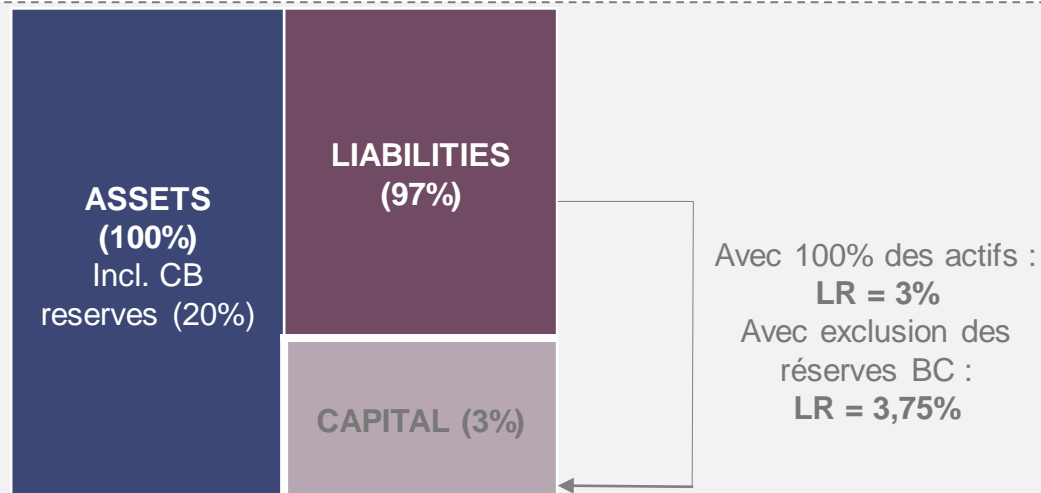
Ces modifications intègrent les taxonomies 2.9 et 2.10 via les **guidelines 2020/11** de l'EBA du 11 août.

"The discretion, which is intended to facilitate the effective transmission of monetary policy measures, will become applicable together with the leverage ratio requirement.

However, the current Coronavirus pandemic shows that the offsetting mechanism, when applicable, would be too restrictive and that its application would actually not facilitate an effective transmission of monetary policy and, ultimately, could force an institution to deleverage by selling assets or reducing the level of lending to the real economy."

Conditions :

- L'autorité compétente a déclaré publiquement qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'exclusion
 - L'exemption est accordée pour une durée limitée de max 1 an
 - L'autorité compétente a déterminé la date quand les circonstances exceptionnelles sont réputées avoir démarré (fin du trimestre en cours)
 - Même devise et échéance inférieure de celle des dépôts reçus
- Le montant exclu correspond à la **moyenne quotidienne** des réserves **au-delà des réserves obligatoires** sur la période de constitution précédant la date d'exclusion



02

Section 02:

DE LA FLEXIBILITÉ DANS LA MESURE DES RISQUES

De la flexibilité dans la mesure des risques

Risque de crédit : traitement des moratoires de paiement



Dans le contexte de crise de la Covid-19, des **moratoires de paiements publics ou privés** ont été mis en place dans les pays de l'UE.

Afin de prévenir les risques de défaut massif des emprunteurs, l'EBA a publié en avril les orientations 2020/02 concernant le traitement prudentiel de ces moratoires généraux*. Ces *guidelines*, dont l'application a été prolongée à deux reprises, courent jusqu'au 31 mars 2021.

L'EBA y apporte les précisions pour l'identification des emprunteurs en défaut ou ayant fait l'objet de mesures de renégociation au cours de cette période de crise, conformément au communiqué du Comité de Bâle du 3 avril et de celui de la CE du 28 avril.

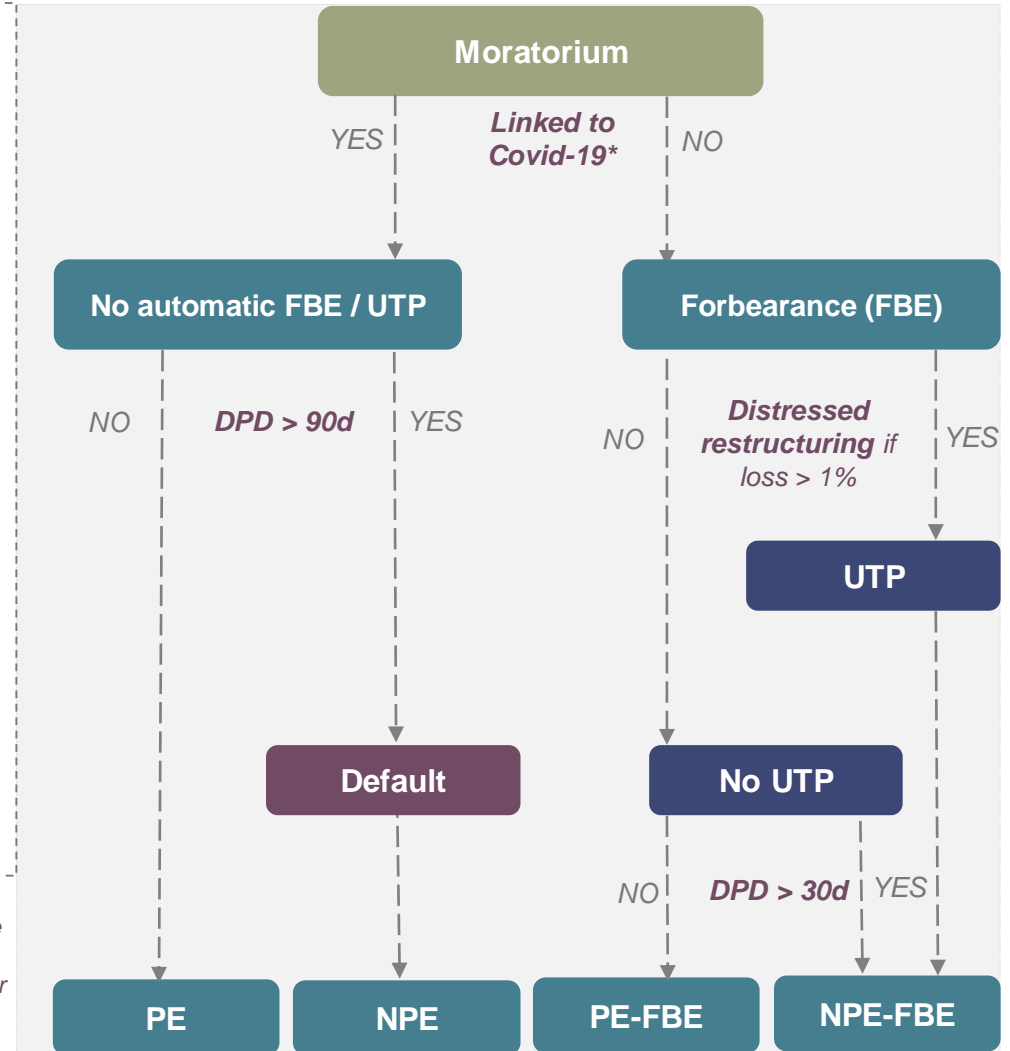
L'EBA a en outre clarifié le 22 avril que les **expositions titrisées** ayant fait l'objet d'un moratoire dans le contexte du Covid-19 sont également concernées par ces *guidelines*.

La CE a publié un guide de **bonnes pratiques** le 14 juillet dans lequel elle met un accent particulier pour la clientèle dite « vulnérable » ainsi elle recommande aux banques de faire preuve de flexibilité envers cette catégorie et de recourir à des agences spécialisées le cas échéant.

Les banques sont soumises à des exigences spécifiques de **reporting** et de **pilier 3** sur l'utilisation des moratoires et des garanties publiques, prévues par les **orientations 2020/07**, applicables depuis le 30 juin 2020, et déclinées dans **l'Instruction n° 2020-I-10** de l'ACPR.

De plus les banques sont priées de documenter à leur superviseur leurs évaluations que les expositions soumises à des moratoires généraux ne sont pas susceptibles d'être en défaut.

*
 Être répandus et appliqués à une large catégorie d'emprunteurs dans le cadre d'un programme national d'initiative publique ou privée
 Mêmes moratoires, mêmes objectifs, mêmes caractéristiques financières
 Ne concerner que l'échelonnement des paiements (« suspend, postpone, reduce ») sur une période maximale de **9 mois** (sauf pour les moratoires consentis avant le 30/09/20), pas le taux
 Ne pas porter sur de nouveaux crédits post moratoire



De la flexibilité dans la mesure des risques

Risque de crédit : traitement des garanties publiques et NPLs



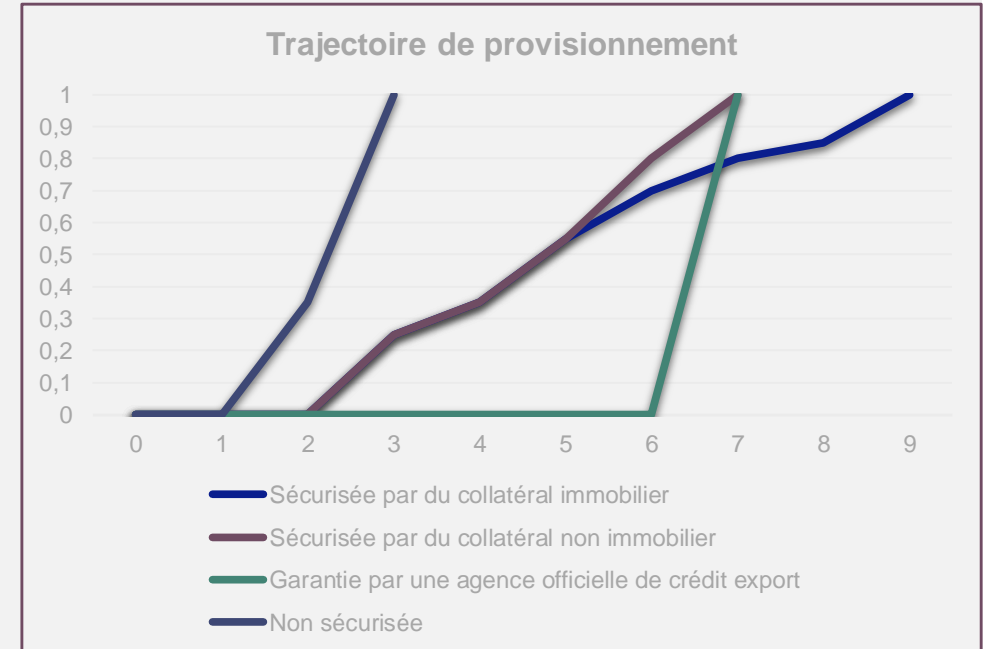
Garanties publiques : dans leurs communiqués respectifs Comité de Bâle, EBA et BCE ont apporté certaines clarifications prudentielles sur la prise en compte des garanties publiques

- Le Comité confirme l'utilisation du **traitement prudentiel des souverains** pour les crédits couverts par des garanties gouvernementales ;
- Le Comité confirme que les prêts couverts par des garanties publiques ne doivent **pas automatiquement être catégorisés en forbearance** ;
- La BCE fera preuve temporairement de souplesse concernant la classification des débiteurs comme « **UTP** » lorsque les banques font appel à des garanties publiques ;
- En revanche l'EBA n'a pas donné d'orientations concernant le traitement prudentiel de ces garanties, bien que la Commission ait appelé cette dernière à le faire.

NPLs :

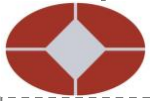
- Inclusion des NPLs couverts par une garantie publique au **traitement dérogatoire des crédits export** (0% de provisionnement prudentiel pendant 7 ans), décidé par la BCE et introduit dans le **CRR Quick Fix**.
- Sous condition que le **garant soit pondéré à 0%** en approche standard.
- Flexibilité de la BCE lors des discussions avec les banques sur la mise en œuvre des **plans stratégiques de réduction des NPLs**, en revanche la BCE appelle à identifier dès maintenant les **nouveaux NPLs** afin de les provisionner.

Classification NPE au ou post 01/04/2018	D'une exposition originée au ou post 26/04/2019	Règlement 2019/630 du 25 avril 2019	Amendé par la proposition législative du 28 avril 2020
	D'une exposition originée ante 26/04/2019	Addendum BCE révisé le 22 août 2019	Amendé par le communiqué du 27 mars



De la flexibilité dans la mesure des risques

Risque de crédit : impact IFRS 9 sur les fonds propres



Suite à l'appel du Comité de Bâle, Commission, EBA et BCE ont demandé aux banques :

- D'atténuer les **effets procycliques d'IFRS9** en accordant une pondération supérieure aux **scénarii macroéconomiques stables de long terme** aux fins du calcul des ECLs.
- D'opter pour le **traitement transitoire** de l'impact d'IFRS9 sur les fonds propres, dont l'amendement à l'article 473a vise à donner la possibilité aux banques **de lisser l'augmentation des provisions** conséquentes à la crise de la Covid-19 par rapport à la situation du 1^{er} janvier 2020.

"We recommended that institutions: i) opt to apply the transitional IFRS 9 provisions foreseen in the CRR; and ii) avoid excessively procyclical assumptions in their IFRS 9 models to determine their provisions. Furthermore, we indicated that we would provide significant institutions with central macroeconomic scenarios to be used for IFRS 9 modelling purposes"
ECB Dear CEO Letter on IFRS9

CRR Quick Fix (amendement au règlement 2017/2395) :

Les établissements pourront prendre progressivement l'impact de la hausse de provisionnement due aux ECLs en lien avec la crise **sur une période transitoire de 5 ans**. Ils pourront également opter pour l'étalement de la hausse de provisionnement suite à la première application (FTA) d'IFRS9, ou à la période pré-crise :

- Impact FTA IFRS9 (optionnel) :

$$M = F_1 * [\text{Max} \{ 0 ; (ECL_{12M} + ECL_{LT})_{01012018} - (ICL_{IAS39})_{31122017} \} - T_1]$$

- Impact Covid-19 (optionnel avec impact intermédiaire) :

$$+ F_2 * [\text{Max} \{ 0 ; (ECL_{12M} + ECL_{LT-S2})_{\text{date-arrêté}} - (ECL_{12M} + ECL_{LT-S2})_{01012020} \} - T_2]^*$$

- Impact intermédiaire (ajouté par PE) :

**A l'exclusion des ECL pour les expositions évaluées en JV/CP si application de l'art. 468*

$$+ F_1 * [\text{Max} \{ 0 ; (ECL_{12M} + ECL_{LT-S2})_{01012020} - (ECL_{12M} + ECL_{LT-S2})_{01012018} \} - T_3]$$

Rappel art. 473a :

- Calcul du montant **M à réintégrer dans les fonds propres CET1**, quelle que soit la méthode utilisée (SA ou IRB), de l'impact FTA et/ou de l'impact Covid-19+intermédiaire
- Application des **facteurs T₁, T₂ et T₃** pour corriger l'accroissement des fonds propres CET1 de l'effet positif sur l'impôt, dû à la déductibilité fiscale de la hausse de provisionnement
- Pour les établissements utilisant l'approche **IRB** les montants de provisions doivent être réduits du résultat du calcul de l'**EL** prudentielle
- Les provisions réintégrées ne doivent pas impacter le **Tier2**
- Neutralisation des **impacts CET1** dus au DTA, application d'un RW de **100%** et intégration dans le ratio de levier du montant réintégré, pour le calcul des ratios
- **Pilier 3 / reporting** : publier et déclarer les éléments des FP prudentiels, ratios (CET1, T2, total) et LR (**orientations EBA 2018-01 mises à jour**), avant et après effet de l'art. 473a

Année	F1	F2
2020	0,7	1
2021	0,5	1
2022	0,25	0,75
2023	0	0,5
2024	0	0,25

De la flexibilité dans la mesure des risques

Risque de marché : modèles internes



Multiplicateur qualitatif des modèles internes :

BCE puis EBA ont annoncé un assouplissement des exigences de fonds propres pour risques de marché, pour les banques en modèles internes.

- Les *back-testings* réglementaires devraient voir **augmenter significativement** le nombre d'évènements de pertes non prédits par les modèles.
- Le multiplicateur prudentiel, lequel dépend de la **qualité** du modèle dans son ensemble et de la **quantité** de dépassements observés, servant à majorer les exigences de fonds propres, devrait augmenter significativement.

L'EBA recommande aux superviseurs de :

- Utiliser la flexibilité permise par CRR de maintenir le multiplicateur qualitatif au niveau minimum de 3 si justifié par le contexte ;
- Reporter à fin 2020 la revue annuelle obligatoire concernant le choix de la période d'observation utilisée pour la VaR stressée « SVarR ».

La BCE, dans son communiqué du 16 avril, indique que cette mesure vise à répondre aux niveaux extraordinaires de **volatilité** en atténuant l'effet **procyclique** du multiplicateur quantitatif pour in fine maintenir la faculté des banques de fournir de la **liquidité de marché**. **Cette mesure sera revue dans 6 mois**.

Multiplicateur quantitatif des modèles internes :

Le **CRR Quick Fix** introduit la faculté **d'exclure les dépassements** survenus entre le **1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021** qui ne sont pas un résultat de déficiences dans les modèles internes.

$$EFP = \text{Max} (\text{VaR}_{j-1} ; m_c \cdot \text{VaR}_{\text{avg60}}) + \text{Max} (\text{SVar}_{j-1} ; m_s \cdot \text{SVar}_{\text{avg60}})$$

Multiplicateurs
 m_c et m_s

=

Appréciation ex ante
: $\text{Min} (3 ; X)$

+

Appréciation ex post
 $\Delta \text{APL/HPL} > \text{VaR 1D} : [0 ; 1]$

Dépassements	Add-on
0 à 5	0
5	0,4
6	0,5
7	0,65
8	0,75
9	0,85
10 et plus	1

De la flexibilité dans la mesure des risques

Risque de marché : évaluation prudente



Evaluation prudente des positions évaluées en JV (art. 105 CRR) :

- L'EBA considère en effet que l'extrême volatilité observée risque d'aboutir à des **niveaux importants d'ajustements de valeur (AVA)**, pour incertitudes de prix de marché, coûts de liquidation, ou risques de modélisation, lesquels pourraient impacter significativement les fonds propres des banques.
- A cet égard l'EBA a **révisé son RTS** relatif à l'évaluation prudente des positions du *trading book* (et *banking book* selon les cas) ou plus généralement les instruments valorisés en juste valeur.
- Le **facteur d'agrégation** de la *core approach*, qui reflète les chevauchements entre AVAs individuelles, **est ainsi augmenté de 50 à 66% jusqu'au 31 décembre 2020** dans le but de réduire de 20-30% l'effet procyclique du cadre de *prudent value*.
- Le RTS a été adopté par la Commission sous la forme du **règlement délégué n° 2020/866** puis publié au JO le 25 juin. Ainsi les dispositions s'appliquent dès le **COREP de juin 2020**.

$$\text{PV} = \text{FV} + \text{AVA}$$

De la flexibilité dans la mesure des risques

Risques sur les dettes souveraines émises par les Etats membres



Filtres prudentiels temporaires sur une dette souveraine d'un pays de l'UE émise dans la monnaie domestique :

L'extrême volatilité des marchés financiers liée à l'incertitude entraîne une **augmentation des rendements de la dette publique** laquelle engendre des pertes latentes sur les détentions de cette dette.

Afin d'en atténuer l'impact sur les fonds propres, un filtre prudentiel temporaire qui neutraliserait cet impact devrait être rétabli.

CRR Quick Fix (nouvel art. 468) :

- Pendant la période du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022**, les établissements peuvent retirer de leurs fonds propres CET1 un pourcentage (facteur F ci-dessous) du **P&L latent cumulé** depuis le 31/12/2019 sur les **dettes souveraines évaluées en JV/CP**, sous réserve de l'autorisation préalable du superviseur
- Leur décision peut être modifiée une fois au cours de la période
- Neutralisation des impacts CET1 dus au DTA et des ajustements pour risque de crédit pour le calcul des ratios
- Pilier 3 : publier les éléments des fonds propres prudentiels, ratios de capital (CET1, T2, total) et ratio de levier, avant et après effet de l'art. 468 (**orientations EBA 2018-01 mises à jour**).

Année	F
2020	1
2021	0,7
2022	0,4

Traitement d'une dette souveraine d'un pays de l'UE émise dans la monnaie d'un autre pays de l'UE :

Afin d'éviter les contraintes inutiles aux banques investissant dans ces obligations, il convient de **réintroduire les dispositions transitoires** pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales où ces expositions sont libellées dans la monnaie d'un autre État membre concernant le traitement de ces expositions dans le cadre du **risque de crédit** et de **prolonger les dispositions transitoires** de ces expositions dans le cadre des **grands risques**.

CRR Quick Fix :

- Suppression de l'art. 114(6) relatif au **phase-out de la pondération de 0%** sur les expositions souverains libellées dans une autre monnaie de l'UE, remplacé par **l'art. 500a**, lequel prévoit 0% jusque fin 2022, 20% jusque fin 2023, 50% jusque fin 2024 ;
- Renouvellement de l'art. 493(4) modifié par le règlement 2017/2395 relatif aux limites grands risques sur ces expositions (100% en 2023, 75% en 2024, 50% en 2025).

03

Section 03:

UN CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE ADAPTÉ

Un calendrier réglementaire adapté



Thème	Calendrier initial	Nouvelle échéance
Bâle III : finalisation des réformes post crise	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
Méthodologie révisée d'identification des banques systémiques globales G-SIBs	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022
Exigences de marges des dérivés non compensés centralement	variable	+ 1 année
Stress tests 2020	S1 2020	S1 2021
Reporting prudentiel (hors liquidité / résolution)*	Mars, avril, mai 2020	+ 1 mois
QIS Bâle III	Juin 2020	annulé
Décisions SREP 2020	T1 2020	+ 6 mois
Remédiations TRIM et inspections sur place	variable	+ 6 mois
Plans stratégiques de NPLs	variable	+6 mois + prolong. 6m
CRR2 : prêts accordés à des retraités / employés	28 juin 2021	EEV CRR « 2.5 »
CRR2 : facteurs soutien PME / infrastructures	28 juin 2021	EEV CRR « 2.5 »
CRR2 : non-déduction des FP des investissements dans logiciels	EEV RTS EBA + 1 année	EEV RTS EBA
CRR2 : exigence additionnelle de LR pour G-SIBs	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
CRR3 : divulgation de la proposition législative de transposition de Bâle III	Juin 2020	Mai 2021
Reporting SURFI	Mars, avril 2020	24/08/2020
Reportings COREP et FINREP des LS/	Mars 2020	+ 1 mois
Rapports narratifs (contrôle interne, rémunérations, PPR, etc.)	variable	24/08/2020
Reportings fonctions critiques et accès aux IMF	Avril 2020	flexible

**En revanche la taxonomie 2.9 sera bien mis en œuvre conformément au règlement d'exécution n° 2020/429 de la Commission*

David Labella, Directeur
responsable Pôle veille réglementaire, Conseil FS

david.labella@mazars.fr

Mazars

LinkedIn :

www.linkedin.com/company/Mazars

Twitter :

www.twitter.com/MazarsFrance

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent